



# **ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25M073**

## **Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral D1 1979 n°582 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008 n°544 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

Vu la requête formulée par M. Jean-Claude Marchand, vice-président de l'association Brosse Perrière, domiciliée rue de la Brosse 49130 Les Ponts-de-Cé, en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, dans le cadre de la soirée "Fête des 30 ans de l'association", le 15 novembre 2025 à la salle Nelson Mandela aux Ponts-de-Cé,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'association Brosse Perrière, représentée par M. Jean-Claude Marchand, vice-président de l'association,

est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire

**Le samedi 15 novembre 2025 de 18h à minuit  
à la salle Nelson Mandela aux Ponts-de-Cé  
à l'occasion de la soirée "Fête des 30 ans de l'association"**

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **Article 3 :**

Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1 1979 n°582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1h du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 4 :**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le 24 septembre 2025

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

